

**Motion**

La Chambre des Députés,

5

Considérant

qu'il y a lieu de saluer, qu'après de longues années, certaines carrières et fonctions, qui n'étaient pas rémunérées en fonction de leur diplôme, soient reclassées par la réforme des carrières et traitements dans la fonction publique,

qu'en ce qui concerne le régime transitoire de ces carrières reclassées, une divergence majeure persiste entre le Gouvernement d'une part et les représentations professionnelles des carrières concernées, d'autre part,

que le Gouvernement propose le classement dans le grade en fonction de la nouvelle carrière tout en proposant le classement dans l'échelon correspondant à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation (reconstitution du grade hors échelons),

que les représentants professionnels des carrières concernées proposent une reconstitution complète du grade et des échelons,

qu'il n'y a pas de divergences entre la position du Gouvernement et celle des représentants professionnels en ce qui concerne le classement dans le nouveau grade,

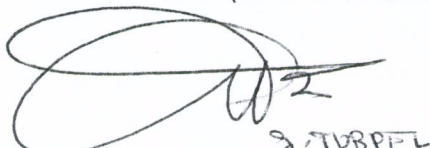
qu'effectivement, la façon de procéder retenue par le Gouvernement ne procure à court terme aucune satisfaction aux agents reclassés selon le régime transitoire, mais se limite à leur donner une nouvelle expectative de carrière correspondant à celles des fonctionnaires embauchés après la mise en œuvre de la réforme,

qu'il serait opportun de trouver une solution équitable qui permettra également aux agents déjà en service d'avoir un bénéfice immédiat du reclassement,

invite le Gouvernement,

à élaborer à très court terme une modification législative

- qui permettra d'accorder aux fonctionnaires concernés le bénéfice de **la moitié de la différence des échelons** calculés selon les deux méthodes [ou plus précisément à la valeur de l'échelon barémique correspondant à la moyenne de l'échelon ainsi calculé ou à défaut d'échelon de cette valeur, à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur],
- tout en leur accordant que pendant les années suivantes, et aussi longtemps que le fonctionnaire n'aura pas atteint l'échelon calculé selon la méthode de la reconstitution complète du grade et des échelons, les prochains échelons échoient exceptionnellement **au rythme d'une année** au lieu de deux années,
- et disposant qu'**au plus tard 5 années** après la mise en vigueur de la réforme, chaque fonctionnaire d'une carrière reclassée bénéficiera de l'échelon calculé selon la méthode de la reconstitution complète du grade et des échelons, le tout nonobstant de dispositions plus favorables (dont l'avancement à l'âge de 55 ans).



J. TURPEL